

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 6  
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE)**



## **Engagement 6**

(demandé par le régisseur M. Richard Carrier)

Vérifier si la date d'application du plafond est toujours celle en vigueur au moment de la signature de l'entente de raccordement.

**R6:     Tel que mentionné par M. Denis Gagnon lors de son témoignage du 16 octobre 2007, selon l'article 6.1 de l'Entente type de raccordement disponible sur le site Internet du Transporteur, la totalité des coûts assumés par le Transporteur ne peut excéder le montant maximum prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »), en vigueur au moment de la signature de l'Entente de raccordement, conformément à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*.**

**Dans le cas de la centrale Magpie, selon les dispositions actuellement en vigueur, le maximum applicable pour les ajouts au réseau requis pour le raccordement de la centrale est de 570 \$/kW, alors que le maximum applicable de la contribution du Transporteur pour le remboursement des coûts réels du poste de départ du producteur est de 95 \$/kW, le tout conformément aux *Tarifs et conditions* en vigueur et à l'Entente de raccordement dont la signature a eu lieu le 14 juin 2007.**